

BILL

Pour ériger certains Townships, auprès de la Rivière des Outaouais, en un District Inférieur, qui doit être appelé le District Inférieur des Outaouais, pour ériger une Cour de Jurisdiction Inférieure et de Sessions Générales de la Paix dans le dit District Inférieur, et pour la commodité et le soulagement des Habitans qui y résident.

VU qu'il est expédient d'ériger certains Townships de cette Province, situés sur Rivière des Outaouais, en un District Inférieur, avec une Cour de Sessions Générales de la Paix, de Jurisdiction tant Civile que Criminelle, afin de mettre les Habitans en état d'obtenir justice, en certains cas, avec plus de facilité qu'auparavant, jusqu'à ce qu'il puisse être effectué un changement général dans le système de Judicature établi en cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit " plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septen- " trionale," et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les différens Townships réels ou réputés tels en cette Province, sur la Rivière des Outaouais, ou près d'icelle, au-dessus de la Seigneurie de la Petite Nation, formeront, constitueront et composeront, pour les fins ci-après mentionnées au présent, un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur des Outaouais.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu dans le Township de Hull, pour le dit District Inférieur, deux fois dans chaque année, une Cour de Sessions Générales de la Paix, par les Juges de Paix pour le District de Montréal, résidant dans le dit District Inférieur, ou trois d'entre eux, dont un sera du *Quorum*, lesquels entendront et détermineront toutes matières relatives à la conser-